

Robert Cameron MacKay

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 122

Vancouver, British Columbia, 26 May, 1978

Present: Gibson P., Hall and Pennell JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 10 May, 1977, and on 4 and 5 July, 1977.

Trafficking — Substance held out to be narcotic — Definition of Cannabis sativa in subsection 3(2) of Schedule including cannabis marihuana — Whether necessary to prove offences committed on date charged — Time not of essence of offence — National Defence Act, section 120 — Narcotic Control Act, subsections 3(2), 4(1).

In appealing convictions of six offences of trafficking in a substance held out to be a narcotic, it was argued that the Crown had charged possession of *cannabis sativa* but proved possession of a different substance: cannabis (marihuana). It was further argued that the Crown had not proven commission of the offences on the dates charged.

Held: The appeal should be dismissed except with respect to one of the offences.

The wording of the statute — “*Cannabis sativa* . . . including cannabis (marihuana)” — embraced cannabis (marihuana) within the words *Cannabis sativa*.

Time was not of the essence of this offence and there had been no prejudice to the accused.

A finding of not guilty is directed with respect to charge number two, the Court not being persuaded that the transaction was a sale contrary to *Narcotic Control Act*, subsection 4(1).

COUNSEL:

D.R. Wilson, for the appellant
G.S. Levy, for the respondent

Robert Cameron MacKay

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 122

Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 mai 1978

c Devant: le président Gibson et les juges Hall et Pennell

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 10 mai et 4 et 5 juillet 1977.

Trafic de stupéfiants — Substance estimée être un stupéfiant — L'expression Cannabis sativa définie au paragraphe 3(2) s'entend également du cannabis (marihuana) — Il échet d'examiner s'il est nécessaire d'établir que les infractions ont été commises aux dates indiquées dans les chefs d'accusation. Le moment de l'infraction n'est pas un élément constitutif de celle-ci — Loi sur la défense nationale, article 120 — Loi sur les stupéfiants, paragraphes 3(2) et 4(1).

f Sur appel interjeté à l'encontre de déclarations de culpabilité relativement à six infractions de trafic d'une substance estimée être un stupéfiant, on a soutenu que la Couronne avait accusé l'appellant de possession de cannabis sativa, mais avait établi la possession d'une autre substance, le cannabis (marihuana). On a de plus prétendu que la Couronne n'avait pas établi la *g* perpétration des infractions aux dates indiquées dans les chefs d'accusation.

Arrêt: L'appel est rejeté sauf à l'égard de l'une des infractions.

h Le libellé du texte législatif en cause: «*Cannabis sativa* . . . y compris cannabis (marihuana)» a pour effet d'assimiler cannabis (marihuana) à *Cannabis sativa*.

Le moment de l'infraction n'est pas un élément constitutif de celle-ci et l'accusé n'a subi aucun préjudice.

i N'étant pas convaincu que la transaction reprochée constituait une vente prohibée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, le Tribunal ordonne l'enregistrement d'un verdict de non culpabilité à l'égard du second chef d'accusation.

AVOCATS:

j *D.R. Wilson* pour l'appellant
G.S. Levy pour l'intimée

STATUTES CITED:

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4(1), schedule: item 3(2) ^a

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73), 202(3)

CASE CITED:

R. v. Pawliw (1973), 13 C.C.C. (2d) 356 (Sask. C.A.)

The following is the judgment of the Court delivered in English by

PENNELL J.: This is an appeal of conviction and sentence imposed July 5, 1977 at a Standing Court Martial at Esquimalt, B.C.

The appellant was charged with six offences punishable under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, trafficking in a substance held out by him to be a narcotic contrary to subsection 4(1) of the *Narcotic Control Act*. The grounds for appeal are four in number. We deal with them shortly and in order.

Firstly, it is submitted that the charges, trial procedure and convictions infringed the appellant's right to equality before the law as expressed in the *Canadian Bill of Rights*. Save as to the matter of conviction these points were argued before Cattanaach J. by the present appellant by way of a motion for a writ of prohibition directed to the Court Martial. That motion was dismissed and no appeal was taken from the decision.

We subscribed to the principles enunciated and the conclusions reached by Cattanaach J. Accordingly this ground of appeal is rejected.

Secondly, the appellant argues that the Crown charged the accused with the possession of one substance for trafficking, namely *Cannabis sativa*, and proved possession of another substance, namely cannabis (marihuana). In our view the effect of the words of the statute — I refer briefly

LOIS CITÉES:

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73), 202(3)

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 4(1), annexe: art. 3(2)

JURISPRUDENCE CITÉE:

R. v. Pawliw (1973), 13 C.C.C. (2d) 356 (C.A. Sask.)

Ce qui suit est la version française du jugement rendu par

LE JUGE PENNELL: Appel est interjeté de condamnations et de sentences imposées le 5 juillet 1977 par une cour martiale permanente siégeant à Esquimalt (C.-B.).

L'appelant a été inculpé de six infractions punissables en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir le trafic d'une substance qu'il estimait être un stupéfiant contrairement au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. L'appelant a invoqué quatre moyens d'appel que nous examinerons brièvement.

En premier lieu, l'appelant fait valoir que les accusations, la procédure de première instance et les condamnations violent son droit à l'égalité devant la loi consacrée par la *Déclaration canadienne des droits*. Ces questions, à l'exception des condamnations, ont fait l'objet de débats devant le juge Cattanaach au cours de la présentation, par l'appelant, d'une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition adressé à la Cour martiale. Cette requête a été rejetée et aucun appel n'a été interjeté de cette décision.

Nous souscrivons aux principes énoncés par le juge Cattanaach et aux conclusions auxquelles il est parvenu. Par conséquent, ce premier moyen d'appel est rejeté.

Deuxièmement, l'appelant fait valoir que la Couronne l'a accusé d'avoir en sa possession, en vue de faire le trafic, une substance déterminée, savoir le *Cannabis sativa*, alors qu'elle a établi la possession d'une autre substance, savoir le cannabis (marihuana). Selon nous, les mots pertinents

to the material words — “*Cannabis sativa* ... including cannabis (marihuana)”, is to embrace cannabis (marihuana) within the words “*Cannabis sativa*”. Accordingly, this ground of appeal fails.

Thirdly, the argument is made that the Crown failed to prove that the alleged offences occurred on the dates set out in the charges. On the facts of this case, we are of opinion that time is not of the essence and, therefore, the matter of the date of the commission of the alleged offences falls within the principle stated by Mr. Justice Woods in *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356. At 357, his Lordship states:

It has long been established in English law that while the date of the commission of an offence should be stated in the indictment, it does not have to be laid according to truth unless time is of the essence of the offence: *vide* Archbold, *Criminal Pleading, Evidence & Practice*, 37th ed. p. 43. This principle was followed by the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick in *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141 [...] and by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294. ...

Moreover, we are of the view that, given the circumstances of this case, there was no prejudice to the accused.

Finally, we come to charge number two, the particulars of which are as follows:

In that he, on or about 9 February, 1977 at Victoria, British Columbia, did unlawfully sell a quantity of a substance held out by him to be Cannabis Sativa to [REDACTED] Private GRENIER, J.G.R.

We are not persuaded on the facts of this case that the transaction in question was a sale as stated in the particulars as being contrary to subsection 4(1) of the *Narcotic Control Act*. It may have been open to the Court Martial to have made a special finding—we do not decide the point—but no special finding in fact was made.

In the result, we direct a finding of not guilty be recorded in respect to charge number two; and direct that the appropriate action be taken pursuant to subsection 202(3) of the *National Defence Act*.

The appeal is otherwise dismissed.

du texte législatif en cause, «*Cannabis sativa* ... y compris cannabis (marihuana)» ont pour effet d'inclure le cannabis (marihuana) dans le «*Cannabis sativa*». Par conséquent, ce moyen d'appel doit être rejeté.

En troisième lieu, l'appelant allègue que la Couronne a omis de prouver que les infractions alléguées ont été commises aux dates indiquées dans les chefs d'accusation. Compte tenu des faits en l'espèce, nous sommes d'avis que le temps n'est pas un élément constitutif de l'infraction et que, par conséquent, la question de la date de la perpétration des infractions alléguées tombe dans le cadre du principe énoncé par le juge Woods dans *R. v. Pawliw* (1973), 13 C.C.C. (2d) 356, à la p. 357:

[TRADUCTION] Il est depuis longtemps établi en droit anglais que bien que la date de perpétration d'une infraction doive être notée dans l'acte d'accusation, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exacte, à moins que le temps ne soit un élément constitutif de ladite infraction. *Vide* Archbold, *Criminal Pleading, Evidence & Practice*, 37^e édition p. 43. Ce principe a été adopté par la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans *R. v. England* (1920), 35 C.C.C. 141 [...] et par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Greene* (1962), 133 C.C.C. 294 ...

De plus, nous sommes d'avis que compte tenu des circonstances de la présente affaire, l'accusé n'a subi aucun préjudice.

Nous passons enfin au second chef d'accusation qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] Que le ou vers le 9 février 1977, à Victoria (Colombie-Britannique), l'accusé a illégalement vendu au soldat J.G.R. GRENIER, matricule [REDACTED], une certaine quantité de substance qu'il estimait être du Cannabis sativa.

Nous ne sommes pas convaincus, à la lumière des faits en l'espèce, que la transaction en cause constituait une vente qui, aux termes du chef d'accusation, contrevenait au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. Nous n'avons pas à trancher la question de savoir si la Cour martiale aurait pu prononcer un verdict spécial; dans les faits, aucun verdict de ce genre n'a été rendu.

En conclusion, nous ordonnons qu'un verdict de non culpabilité soit enregistré relativement au second chef d'accusation et qu'il soit procédé conformément au paragraphe 202(3) de la *Loi sur la défense nationale*.

En ce qui concerne les autres points, l'appel est rejeté.